

E 4816

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 octobre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États de l'AELE, les pays signataires du processus de Barcelone, les pays participant au processus de stabilisation et d'association et les îles Féroé en ce qui concerne la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

SEC (2009) 1252 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 octobre 2009 (07.10)
(OR. en)**

14066/09

LIMITE

**UD 212
AELE 31**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 2 octobre 2009

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États de l'AELE, les pays signataires du processus de Barcelone, les pays participant au processus de stabilisation et d'association et les îles Féroé en ce qui concerne la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2009) 1252 final.

p.j.: SEC(2009) 1252 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 1.10.2009
SEC(2009) 1252 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États de l'AELE, les pays signataires du processus de Barcelone, les pays participant au processus de stabilisation et d'association et les Îles Féroé en ce qui concerne la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) À l'heure actuelle, la zone de cumul paneuroméditerranéen couvre la Communauté européenne, les pays de l'AELE (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein), les pays signataires du processus de Barcelone (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Autorité palestinienne) et les Îles Féroé.
- (2) Le système paneuroméditerranéen de cumul de l'origine est constitué d'une multitude d'accords de libre-échange qui forment un réseau de règles d'origine identiques permettant d'appliquer le cumul diagonal entre les pays faisant partie de la zone. Cette zone de cumul est appelée à s'étendre.
- (3) Depuis la mise en place du système paneuroméditerranéen de cumul, les difficultés rencontrées dans la gestion du système actuel de protocoles individuels se sont accentuées. Toute modification d'un protocole existant entre deux pays membres de la zone paneuroméditerranéenne suppose la modification similaire de tous les protocoles applicables dans la zone. La Commission a donc lancé l'idée de faire reposer le cumul diagonal de l'origine sur un instrument juridique unique prenant la forme d'une convention régionale relative aux règles d'origine préférentielles, à laquelle les accords de libre-échange individuels en vigueur entre les pays de la zone feraient référence. L'idée d'une convention de ce type avait déjà été examinée en 2003, mais elle était alors restée sans suite.
- (4) Lors de la conférence des ministres euroméditerranéens du commerce qui s'est tenue à Lisbonne en octobre 2007, l'idée de cette convention a été remise sur la table et les ministres sont convenus d'entamer la rédaction d'une convention régionale unique relative aux règles d'origine préférentielles pour la zone paneuroméditerranéenne, appelée à remplacer le réseau actuel de protocoles sur les règles d'origine. À cette fin, ils ont chargé le groupe de travail paneuroméditerranéen de réaliser les travaux techniques nécessaires.
- (5) Lors de cette même réunion, les ministres euroméditerranéens du commerce ont décidé d'inclure dans la zone de cumul les pays participant au processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie, ainsi que le Kosovo au sens de la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies) et chargé le groupe de travail paneuroméditerranéen de préparer les amendements techniques nécessaires à cet effet. L'inclusion de ces pays dans le système paneuroméditerranéen de cumul s'effectuera au moyen de la convention.
- (6) La convention régionale sur les règles d'origine permettra une gestion plus efficace du système de cumul paneuropéen et facilitera ainsi la procédure de modification desdites règles. Il convient qu'un comité mixte soit établi par la convention et qu'il soit compétent pour modifier les dispositions de cette dernière et décider de toute adhésion future. À l'avenir, grâce à l'existence de cette convention, les parties contractantes pourront réagir mieux et plus vite à l'évolution rapide des conditions économiques: un amendement de la convention ne nécessitera plus qu'un seul document et produira ses effets simultanément dans tous les pays de la zone. La Commission est prête à ouvrir un dialogue avec toutes

les parties prenantes dans le cadre du futur comité mixte en vue d'examiner les besoins découlant de l'évolution des conditions économiques dans la région.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États de l'AELE, les pays signataires du processus de Barcelone, les pays participant au processus de stabilisation et d'association et les Îles Féroé en ce qui concerne la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RECOMMANDE:

que le Conseil autorise la Commission à mener des négociations avec les États de l'AELE, les pays signataires du processus de Barcelone, les pays participant au processus de stabilisation et d'association et les Îles Féroé en ce qui concerne la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes;

que, conformément au traité, la Commission négocie au nom de la Communauté européenne et que le Conseil désigne le groupe «Union douanière» (Législation et politique douanières) pour assister la Commission.

ANNEXE

Directives de négociation en vue du remplacement des protocoles relatifs aux règles d'origine paneuroméditerranéennes par une convention régionale unique sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes

1. Les négociations ont pour objet l'élaboration d'une convention régionale unique sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes, destinée à remplacer les protocoles existant sur les règles d'origine. Les accords de libre-échange conclus entre les pays de la zone seront modifiés en vue de se référer à cette convention et non plus aux protocoles sur les règles d'origine.
2. Un comité mixte sera établi par la convention, lequel sera compétent pour modifier les dispositions de cette dernière et décider de toute adhésion future.
3. La convention devra permettre de prendre en considération les dispositions actuelles qui ne sont pas communes à l'ensemble des futures parties contractantes.
4. La convention devra prévoir la possibilité d'un élargissement futur de la zone géographique du cumul aux pays et territoires limitrophes.
5. Les dispositions de la convention devront être modifiées à l'unanimité pour mieux tenir compte de la réalité économique.